



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle**

### **Arrêté préfectoral n° 2023-0587 du 25 avril 2023 refusant à la Société IEL Exploitation 2 l'autorisation environnementale relative au parc éolien de Boursay sur la commune d'Augy-sur-Aubois**

Le Préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-1249 du 18 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique pour du 14 novembre au 14 décembre 2022 inclus ;

**Vu** la demande présentée le 9 mars 2021, complétée les 24 février 2022 et 20 juin 2022, par la Société IEL Exploitation 2, dont le siège social est situé 41 Ter boulevard Carnot – 22000 Saint-Brieuc, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 13,2 MW et un poste de livraison électrique situés sur la commune d'Augy-sur-Aubois ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2022 actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale sus-visée ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 8 juillet 2022 ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe susvisé, transmis le 30 septembre 2022 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;

**Vu** la décision en date du 3 octobre 2022 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation d'une commission d'enquête ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

**Vu** les publications de cet avis dans les journaux locaux ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Cher ;

**Vu** le registre d'enquête publique et l'avis favorable émis par la commission d'enquête dans le rapport du 13 janvier 2023 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux et communautaires concernés par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable remis par la direction générale de l'aviation civile en date du 29 mars 2021 ;

**Vu** l'avis favorable sous réserves de la direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire le 4 mai 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 21 mars 2022 ;

**Vu** le rapport du 3 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté préfectoral refusant l'exploitation de ce parc éolien, au titre de la procédure contradictoire au pétitionnaire le 30 mars 2023 ;

**Vu** les observations émises par le pétitionnaire le 13 avril 2023 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code précité ;

**Considérant** que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à implanter trois aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 170,8 à 176,9 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

**Considérant** que le projet est situé sur le versant sud-est de la Vallée de l'Aubois, que la zone d'implantation potentielle du projet éolien est caractéristique d'un paysage bocager voué à l'agriculture extensive et que le secteur d'Augy-sur-Aubois présente un paysage différent avec de grandes parcelles cultivées et ouvertes ;

**Considérant** que le château médiéval de Sagonne du XIV<sup>e</sup> siècle est un monument historique classé, localisé à sept kilomètres environ de l'éolienne du projet la plus proche, qui fait partie du site inscrit « ruines, parc et douves du château et ses abords » au titre de la loi du 2 mai 1930 en raison de son caractère pittoresque ;

**Considérant** que le pétitionnaire présente le château de Sagonne comme l'élément de patrimoine bâti ouvert au public le plus visité sur le secteur rapproché avec 7250 visiteurs en 2016 en précisant que le voyageur qui circule sur la route reliant Bourges à Moulins peut apercevoir, peu avant Sancoins, la silhouette imposante de ce château édifié sur un site gallo-romain surplombant un village médiéval ;

**Considérant** que la demande d'autorisation environnementale indique que la qualité paysagère du site dépasse le périmètre du château, l'inscription concerne ainsi la quasi-totalité du village médiéval situé à l'ouest et au nord-ouest du château, doté de maisons des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles ;

**Considérant** que le pétitionnaire précise que la tour centrale du château est visible d'assez loin depuis les environs, dans un paysage de bocage globalement assez ouvert ;

**Considérant** que le dossier relève que le site du château de Sagonne constitue un attrait patrimonial fort ;

**Considérant** de ce qui précède que le pétitionnaire attribue un enjeu fort à cet édifice ;

**Considérant** que le photomontage 34, pris depuis la D 2076, à huit kilomètres environ de l'éolienne du projet la plus proche, révèle une covisibilité indirecte du projet avec le château de Sagonne ;

**Considérant** que le photomontage (figure 14) produit dans le cadre du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, pris depuis la D 109, à huit km environ de l'éolienne du projet la plus proche, montre qu'au moins une éolienne du projet est en covisibilité directe avec le château de Sagonne, la totalité du rotor et la moitié supérieure du mât seront visibles à proximité immédiate du château depuis l'axe routier permettant l'accès au village de Sagonne depuis le nord-ouest, que ce soit en période hivernale ou estivale ;

**Considérant** que l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Cher, dans son avis du 6 décembre 2022, souligne qu'il existera ainsi une concurrence visuelle directe entre le château et le parc éolien, phénomène aggravé par la rotation des pales ;

**Considérant** que, fort de ce constat, le pétitionnaire propose une mesure de réduction de l'impact visuel mais que la mesure proposée, consistant en la plantation d'une haie d'un linéaire de 950 m le long de la D 109, paraît insuffisante pour réduire l'impact de la covisibilité ;

**Considérant** d'une part, que les arbres mettront plusieurs années à pousser et à avoir un effet de masque visuel et que d'autre part, l'espacement des arbres conduit à maintenir une covisibilité directe partielle ;

**Considérant** que si cette mesure parvenait à dissimuler le projet il en serait de même pour le donjon en raison de sa proximité et ainsi nuirait au repère visuel que constitue le château de Sagonne en portant préjudice à la mise en scène du monument qui lui donne son sens de symbole de pouvoir au coeur du « plat pays » ;

**Considérant** ainsi que les covisibilités directe et indirecte du projet avec le château médiéval de Sagonne portent atteinte à la préservation du caractère historique et des perspectives paysagères de ce lieu patrimonial et touristique ; ce dernier constituant un attrait patrimonial fort ;

**Considérant** que l'église Saint-Ludre monument historique classé dans son intégralité datant de la fin du XIe et du début du XIIe siècle, est à un km environ de l'éolienne du projet la plus proche ;

**Considérant** que la demande d'autorisation précise que les enjeux de covisibilité sont réels avec ce monument classé compte tenu de la forte proximité du projet avec le bourg d'Augy-sur-Aubois ;

**Considérant** que le pétitionnaire attribue un enjeu fort à cet édifice protégé ;

**Considérant** que le photomontage 13, pris à moins de deux kilomètres de l'éolienne du projet la plus proche, depuis la route de Bray permettant l'accès par l'ouest au village d'Augy-sur-Aubois montre que toutes les éoliennes sont entièrement visibles en surplombant les maisons et entrent en covisibilité indirecte avec le bourg et l'église Saint-Ludre d'Augy-sur-Aubois ;

**Considérant** que la mesure d'atténuation, proposée par le pétitionnaire, consistant en la plantation d'une haie, sur un linéaire de 160 m le long de la route de Bray, ne masquera que partiellement le parc éolien ;

**Considérant** que le GR 654 offre au nord-ouest d'Augy-sur-Aubois, un point de vue privilégié sur le bourg et la vallée de l'Aubois. Le parc éolien vient s'y inscrire sur le versant sud, offrant ainsi une covisibilité indirecte avec l'église Saint-Ludre ;

**Considérant** que le pétitionnaire mentionne dans son dossier que le GR 654 constitue le principal axe de découverte touristique de l'aire rapprochée ;

**Considérant** que le photomontage 15, pris depuis le GR 654, à moins de deux kilomètres de l'éolienne du projet la plus proche, montre que toutes les éoliennes sont entièrement visibles et entrent en covisibilité indirecte avec le bourg et l'église Saint-Ludre d'Augy-sur-Aubois,

**Considérant** que l'UDAP dans son avis du 14 mars 2022, rappelle que dans ce paysage aux lignes structurantes horizontales (haies, cours d'eau, rideau d'arbres ponctuels), le clocher de l'église Saint-Ludre perd alors son rôle de repère paysager au profit des trois aérogénérateurs ;

**Considérant** ainsi que la présence des trois machines nuit à la qualité paysagère de l'environnement d'Augy sur Aubois ;

**Considérant** que ces photomontages montrent que le projet entre en concurrence visuelle avec la silhouette du bourg et du repère visuel emblématique qu'est son église, ce qui porte atteinte au cadre de vie des habitants du bourg d'Augy-sur-Aubois ;

**Considérant** que la note produite par le pétitionnaire en annexe du courrier du 13 avril 2023, rédigé dans le cadre de la procédure contradictoire, présente des cartes, des coupes et des photomontages complémentaires réalisés depuis le RD 109 qui confirment que les trois éoliennes du projet entrent en covisibilité directe avec la château de Sagonne depuis cet axe routier et que cette covisibilité concerne un tronçon de route d'au moins 1 km, comprenant la descente vers le plateau et le plateau lui-même ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Exploitant titulaire du refus**

L'autorisation environnementale sollicitée par la Société IEL exploitation 2, dont le siège social est situé 41 Ter boulevard Carnot – 22000 Saint-Brieuc relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison électrique situés sur la commune d'Augy-sur-Aubois, est refusée.

### **Article 2 - Mesures de publicité**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Augy-sur-Aubois et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Augy-sur-Aubois pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de la maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes d'Augy-sur-Aubois, Bessais le Fromental, Neuilly en Dun, Givardon, Sagonne, Vereaux, Sancoins, Saint-Aignan des Noyers, Lurcy-Lévis et Château sur Allier et à chaque conseil communautaire des communautés de communes de Moulins Communauté, communauté de communes Coeur de France et communauté de communes des Trois Provinces ;

4° L'arrêté est publié sur le site en ligne des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code précité, elle peut être déférée par courrier à la cour administrative d'appel de Versailles, 2, esplanade du Grand Siècle - B.P. 90476 - 78011 Versailles Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) par :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage à la mairie d'Augy-sur-Aubois pendant une durée minimum d'un mois,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant CS 60022 BOURGES CEDEX.

Le recours hiérarchique est adressé à monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

#### **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la maire d'Augy-sur-Aubois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société IEL Exploitation 2 et à la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond.

Le préfet,

*signé*

Maurice BARATE